

- 4) *Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes* — *Isotis supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(<sup>1</sup>) JO C 89 du 19.3.2011.

**Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2014 — Telefónica de España et Telefónica Móviles España/  
Commission**

(Affaire T-151/11) (<sup>1</sup>)

**(«Aides d'État — Service public de radiodiffusion — Aide envisagée par l'Espagne en faveur de la RTVE — Modification du système de financement — Remplacement des revenus de la publicité par de nouvelles taxes sur les opérateurs de télévision et de télécommunications — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Droits procéduraux — Aide nouvelle — Modification du régime d'aide existant — Mesure fiscale constituant le mode de financement de l'aide — Existence d'un lien d'affectation nécessaire entre la taxe et l'aide — Influence directe du produit de la taxe sur l'importance de l'aide — Proportionnalité — Obligation de motivation»)**

(2014/C 292/34)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Parties requérantes:* Telefónica de España, SA (Madrid, Espagne); et Telefónica Móviles España, SA (Madrid) (représentants: F. González Díaz et F. Salerno, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Valero Jordana et C. Urraca Caviedes, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Royaume d'Espagne (représentants: Royaume d'Espagne, initialement M. Muñoz Pérez, puis S. Centeno Huerta et N. Díaz Abad, puis N. Díaz Abad et enfin M. Sampol Pucurull, abogados del Estado); et Corporación de Radio y Televisión Española, SA (RTVE) (Madrid) (représentants: A. Martínez Sánchez, A. Vázquez-Guillén Fernández de la Riva et J. Rodríguez Ordóñez, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2011/1/UE de la Commission, du 20 juillet 2010, relative au régime d'aide C 38/09 (ex NN 58/09) que l'Espagne envisage de mettre à exécution en faveur de l'organisme public espagnol de radiodiffusion (RTVE) (JO 2011, L 1, p. 9).

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Telefónica de España, SA et Telefónica Móviles España, SA supporteront leurs propres dépens et supporteront conjointement les dépens de la Commission européenne et de la Corporación de Radio y Televisión Española, SA (RTVE).*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 14.5.2011.

---

**Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2014 — Siemens/Commission**

**(Affaire T-223/11) <sup>(1)</sup>**

**(«Clause compromissoire — Contrat concernant le prêt de matières fissiles destinées au site d'Ispra du Centre commun de recherche — Inexécution du contrat — Intérêts de retard»)**

(2014/C 292/35)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Siemens AG (Munich, Allemagne) (représentants: J. Risse, R. Harbst et H. Haller, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Mölls, agents, assistés de R. Van der Hout et A. Krämer, avocats)

**Objet**

Recours fondé sur une clause compromissoire visant à obtenir la condamnation de la Commission à rembourser l'ensemble ou une partie des coûts de retraitement des matières fissiles supportés par la requérante dans le cadre de l'exécution du contrat portant la référence AG 2052, concernant le prêt de matériaux fissiles destinés au site d'Ispra (Italie) de son Centre commun de recherche, ainsi que des intérêts de retard.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Siemens AG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 194 du 2.7.2011.

---

**Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2014 — Missir Mamachi di Lusignano/Commission**

**(Affaire T-401/11 P) <sup>(1)</sup>**

**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Responsabilité non contractuelle — Préjudice personnel des proches du fonctionnaire décédé — Préjudice subi par le fonctionnaire avant son décès — Compétences respectives du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique — Règle de concordance entre la demande en indemnité et la réclamation dirigée contre la décision de rejet de cette demande»)**

(2014/C 292/36)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Livio Missir Mamachi di Lusignano, agissant tant en son nom propre qu'en qualité de représentant légal des héritiers d'Alessandro Missir Mamachi di Lusignano, son fils, ancien fonctionnaire de la Commission européenne (Kerkhove Avelgem, Belgique) (représentants: initialement F. Di Gianni, R. Antonini, G. Coppo, et A. Scalini, puis F. Di Gianni, G. Coppo et A. Scalini, avocats)